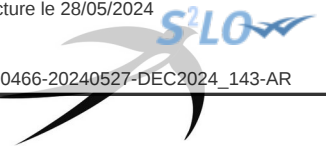


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_143

Direction : **Direction Affaires Générales**

OBJET : **Adoption de la convention d'honoraires entre la ville de Malakoff et Maître Laure Klein et règlement des frais d'avocats**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 en son alinéa 11 et l'article L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2123-8 ;

Vu la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la requête déposée au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 5 mars 2024 ;

Vu la convention d'honoraires présentée par Maître KLEIN ;

Vu le devis présenté par Maître KLEIN ;

Considérant que Madame la maire a délégation pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats ;

Considérant la requête formée auprès du juge administratif tendant à l'annulation d'un arrêté de la ville de Malakoff portant mise en disponibilité d'office pour raison de santé ;

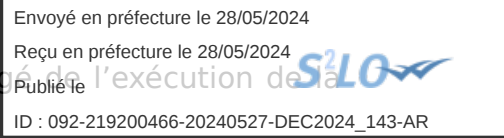
Considérant la nécessité pour la collectivité de défendre ses intérêts devant le tribunal administratif en étant représentée par Maître KLEIN, avocate spécialisée en droit de la fonction publique ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER la convention d'honoraires et le devis entre la ville de Malakoff et Maître Laure KLEIN, ayant son siège social, sise 6 Passage de la Main d'Or, 75011 PARIS. Cette convention sollicite le règlement au titre des frais et honoraires pour l'étude de la requête et des pièces, la rédaction d'un mémoire en défense, la représentation à l'audience et les frais de déplacement. La dépense relative à cette affaire est de 2 080 € (deux mille quatre-vingt euros) H.T.

Article 2 : DE DIRE QUE la somme sera prélevée sur les crédits ouverts au budget en cours.

Article 3 : M. Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.



Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à l'intéressée, à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et à Madame la Trésorière Municipale.

Fait à Malakoff le 17 mai 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**CONVENTION D'HONORAIRES
2024/05-000011**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Commune de Malakoff
1 place du onze novembre
92240 - MALAKOFF
Représentée par son maire,

Ci-après dénommée « *la Commune* »

ET :

Maître Laure KLEIN
6, Passage de la Main d'or
75011 - PARIS

Ci-après dénommé "*L'Avocat*"

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Dans le cadre de la présente convention d'honoraires, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de Maître KLEIN.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article Préliminaire : Protection des données à caractère personnel

Nécessité de la collecte et finalités

Les données collectées dans le cadre des missions définies aux présentes font l'objet d'un traitement informatique destiné à répondre aux besoins de la commune ainsi qu'à des fins de traitement et suivi de dossiers, facturation, recouvrement, ou encore fixation d'honoraires.

Les données collectées lors de l'activité professionnelle de Maître KLEIN font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité de :

- engager des procédures juridictionnelles ; exercer l'activité d'avocat ; adresser des informations et contacter la commune ; exécuter les engagements contractuels ; éviter toute activité illicite ou illégale ; faire respecter les conditions générales de service,
- respecter des obligations légales et réglementaires lorsqu'elles mettent en œuvre un traitement ayant pour finalité : la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ; la facturation ; la comptabilité.

Responsable du traitement et destinataires des données collectées

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est Maître KLEIN domicilié au 6, passage de la Main d'or – PARIS (75011). Téléphone : 06 45 83 31 68. Adresse e-mail : laureklein.avocat@gmail.com

Par respect du secret professionnel, toute information est à destination unique de Maître KLEIN et de son personnel habilité, collaborateurs et stagiaires, inclus.

Les données de la commune collectées ne seront pas transmises à des acteurs commerciaux ou publicitaires.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées le temps nécessaire pour assurer les finalités poursuivies, conformément aux prescriptions légales ou ordinaires applicables à Maître KLEIN. Maître KLEIN s'engage à ne conserver et traiter que les données strictement nécessaires à ses activités professionnelles, et supprimera toute donnée reçue non utile à ses activités dans les plus brefs délais.

Elles sont ensuite archivées le temps durant lequel la responsabilité de Maître KLEIN pourrait être mise en cause. Elles sont enfin supprimées à l'issue de ces délais.

Droit des personnes

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un

traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : laureklein.avocat@gmail.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : Maître KLEIN – Protection des données – 6 passage de la Main d'Or – 75011 PARIS, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Article 1 - Mission

La présente convention a pour objet de définir les honoraires de Maître KLEIN, pour le mandat et l'accomplissement de la mission d'assistance juridique et de représentation en justice dans le cadre du contentieux introduit devant la juridiction administrative par Madame TERRIER contre l'arrêté n°2024/135/PERS.

Le mandat est strictement limité à la mission stipulée dans la présente convention.

Maître KLEIN mettra en œuvre toutes diligences utiles et nécessaires à la défense des intérêts de la commune.

Maître KLEIN tiendra régulièrement informé la commune du déroulement de la mission qui lui est confiée.

Enfin, Maître KLEIN, rappelle qu'elle n'est en aucune manière débiteur d'une obligation de résultat mais tout au plus d'une obligation de moyen.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé.

Article 3 - Honoraires au temps passé

Les honoraires sont fixés par référence au temps passé par Maître KLEIN pour le traitement du dossier et en exécution de la mission objet de la présente convention suivant un taux horaire de 130 € HT/ heure.

Ce montant est augmenté de la TVA en vigueur au moment de la facturation, soit un taux horaire de 156 € TTC.

Ces honoraires couvriront toutes les diligences susceptibles d'être accomplies dans le cadre de ce dossier : entretiens téléphoniques, recherches juridiques, rédaction de notes juridiques, courriels, étude du dossier au regard des pièces communiquées par la commune et la partie adverse, étude des textes et de la jurisprudence applicables, rédaction d'écritures, communication des pièces ou encore audience de plaidoirie. Ils ne couvriront ni les débours, ni les dépens.

Article 4 – Budget prévisionnel

1- Honoraires

Maître KLEIN doit s'efforcer de rendre prévisible le montant de ses frais et honoraires.

Compte tenu des missions confiées par la commune à Maître KLEIN aux termes de la présente convention, les différentes diligences qui seront effectuées par Maître KLEIN concernant la procédure contentieuse engagée par Madame TERRIER sont précisées en détail dans le devis daté du 1^{er} mai 2024, signé et approuvé par la commune.

Si, au cours de l'exécution de cette mission, le budget prévisionnel devait être sensiblement dépassé en raison de la survenance d'une ou plusieurs difficultés, Maître KLEIN s'engage à en informer la commune. Maître KLEIN et la commune se concerteront pour établir un nouveau budget prévisionnel par voie d'avenant à la convention. Cet avenant pourra être matérialisé par un simple échange de courriels entre Maître KLEIN et la commune.

Au contraire, si certaines diligences ou actes juridiques devaient ne pas être réalisés par Maître KLEIN, Maître KLEIN s'engage à ne pas les facturer à la commune.

2- Frais et débours

Tout déplacement de Maître KLEIN donnera lieu à une facturation forfaitaire au titre des frais de déplacement et accessoires de 130 euros HT (incluant déplacement en train et hébergement).

Article 5 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures émises par Maître KLEIN précisent les diligences effectuées par Maître KLEIN et leur volume horaire.

Les factures de frais et honoraires sont payables :

- dans un délai de 50 jours suivant la date de réception sur le portail de facturation Chorus Pro de la/des factures correspondant aux diligences accomplies par Maître KLEIN,
- à réception, pour tous dépens, honoraires ou frais de tout professionnel judiciaire, ou autre, dont l'intervention serait obligatoire et/ou nécessaire au conseil et/ou à la défense des intérêts de la commune.
- à réception pour toutes les factures établies en vue du remboursement des frais de déplacement engagés par Maître KLEIN afin de mener à bien sa mission.

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement de 50 jours.

Toute note d'honoraires payée en retard donnera lieu au paiement par la commune, en sus des intérêts moratoires, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 60 € (non soumise à TVA), sans exclure la possibilité de demander une indemnisation supplémentaire

si les frais de recouvrement exposés devaient être supérieurs à l'indemnité forfaitaire précitée.

Maître KLEIN peut demander le règlement d'une provision à valoir sur ses honoraires.

Article 6 : Information administratives de facturation

Les notes d'honoraires seront établies conformément aux indications ci-dessous que la commune de Malakoff a communiqué.

Les notes d'honoraires seront libellées et adressées à :

- Entité de facturation : commune de Malakoff
N° SIRET : 21920046600015
Adresse postale : 1 PLACE DU ONZE NOVEMBRE – 92240 MALAKOFF
Service demandeur : SG – SECRETARIAT GENERAL – MARGAUX DEBRAY

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques seront effectués sur le portail de facturation Chorus Pro, disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Le paiement par la commune des factures émises par Maître KLEIN sera directement effectué par virement bancaire.

A cet effet, la commune s'engage à communiquer à Maître KLEIN le code service et/ou le numéro d'engagement juridique Chorus nécessaire au dépôt par Maître KLEIN de ses notes d'honoraires.

Toute modification d'entité de facturation en cours de mission doit faire l'objet d'une information écrite préalable à Maître KLEIN.

Article 7 – Durée

La présente convention prend effet au jour de la saisine de Maître KLEIN par la commune. La présente convention expirera à l'accomplissement de la mission visée à l'article 1^{er}.

Article 8 – Secret professionnel et confidentialité

Maître KLEIN est soumise aux règles gouvernant et protégeant le secret professionnel des avocats, telles que déterminées par l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et par les dispositions du règlement intérieur du barreau de Paris.

Article 9 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, Maître KLEIN se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont elle informera la commune en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Maître KLEIN est tenue à une stricte confidentialité sur toute information portée à sa connaissance à l'occasion de l'accomplissement de la mission définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 10 - Dessaisissement

Dans l'hypothèse où la commune souhaiterait dessaisir Maître KLEIN et transférer son dossier à un autre avocat, la commune s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à Maître KLEIN pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Article 11 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de Maître KLEIN ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi par la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Fait à Paris, le 1^{er} mai 2024

En 2 exemplaires originaux

Pour la commune de Malakoff

Laure KLEIN



Direction des affaires Générales

Madame Margaux DEBRAY

1, Place du 11 novembre 1918

92245 Malakoff

Paris, le 1^{er} mai 2024**N/Réf. : COMMUNE DE MALAKOFF / TERRIER – 000011****Objet : Devis dossier contentieux Madame TERRIER**

Chère Madame,

Je reviens vers vous pour vous communiquer un devis concernant les diligences allant être réalisées pour assister et représenter la commune de Malakoff dans le cadre du recours en excès de pouvoir introduit devant la juridiction administrative par Madame TERRIER contre l'arrêté n°2024/135/PERS.

Ce devis a été établi sur la base d'un taux horaire de 130 euros HT (soit 156 euros TTC).

Diligences	Volumes horaires	Budget HT	Budget TTC
Étude de la requête et des pièces adverses + étude des pièces communiquées par la commune + point téléphonique dossier	2 heures maximum	260 €	312 €
Rédaction d'un mémoire en défense (incluant les recherches juridiques en lien avec le dossier)	8 heures maximum	1 040 €	1 248 €
Représentation à l'audience. Ces diligences incluent : -Préparation de l'audience, -Participation à l'audience, -Rédaction d'un compte-rendu d'audience résumant les conclusions du rapporteur public ainsi que les observations orales effectuées par les parties lors de l'audience. + Frais de déplacement (train + logement évalués forfaitairement à 130 € HT)	5 heures maximum + frais de déplacement	780 € (incluant frais de déplacement)	936 € (incluant frais de déplacement)
TOTAL	15 heures + frais de déplacement	2 080 €	2 496 €

Toute diligence complémentaire donnera lieu à une facturation au strict temps passé.

Pour rappel, dans l'hypothèse où le sens des conclusions du rapporteur public serait favorable à la commune, je vous proposerais, après en avoir échangé avec vous et avoir obtenu votre accord, de

ne pas me déplacer à l'audience car cela ferait supporter pour représentation supplémentaires qui ne m'apparaissent pas justifiés.

Si les termes du présent devis vous agréent, je vous remercie de bien vouloir me le confirmer en le signant et en y faisant figurer le nom du signataire suivi de la mention « bon pour accord ».

Veillez trouver ici, Chère Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la mairie de Malakoff

(nom du signataire, suivi de sa signature et de la mention « bon pour accord »)

Pour l'Avocat

(nom et prénom du signataire, suivi de sa signature et de la mention « bon pour accord »)

Laure Klein

Bon pour accord



Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2020_19

En exercice : 39
Présents : 37
Représentés (ayant donné mandat) : 2
Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Publiée le : 26 Mai 2020
Exécutoire le : 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame Héra BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), la montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME